

Règlement-taxe sur l'occupation temporaire de la voie publique à l'occasion de travaux.

Adopté par le Conseil communal le : 15 décembre 2022

Le Conseil,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu l'article 117 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article 252 de la nouvelle loi communale qui impose l'équilibre budgétaire aux communes ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au Contentieux en matière de taxes communales ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu le règlement-général relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la nécessité de réglementer et faciliter le traitement des demandes d'occupations de la voie publique ;

Considérant qu'il convient également d'accorder la gratuité dans le cadre de demandes émanant de la force publique ainsi que dans le cadre de mise en œuvre de mesures de sécurité régionales ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter le règlement compte tenu de la nature des demandes introduites ;

Vu que le règlement-taxe sur l'occupation temporaire de la voie publique à l'occasion de travaux, délibéré par le Conseil communal du 24 octobre 2019, vient à expiration le 31 décembre 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler ce règlement-taxe pour un terme de trois ans prenant cours le 1er janvier 2023 comme suit :

REGLEMENT

Article 1 :

Il est établi, à partir du 1^{er} janvier 2023 et pour un terme expirant le 31 décembre 2025, une taxe relative à l'occupation temporaire de la voie publique par tout objet, quelle que soit la nature de ce dernier, à l'occasion de travaux de quelque nature que ce soit.

Par « tout objet », on entend notamment : les échafaudages, les grues-tours, les camions-grue, les conteneurs à déchets, les conteneurs bureau, les roulottes, les toilettes de chantiers, les monte-charges, les nacelles, les grues télescopiques; les élévateurs, les silos, les matériaux.

Par « travaux », on entend notamment, les travaux de construction ou reconstruction, de démolition, de transformation, de rénovation et d'entretien d'immeubles; les travaux de jardinage et les entreposages de matériaux.

Par « voie publique », on entend la voirie publique en ce compris notamment les accotements, les trottoirs, les sentiers, les places publiques.

Par « jour ouvrable », on entend les jours du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Par « jour calendrier », on entend tous les jours du lundi au dimanche y compris jours fériés.

Article 2 : Les occupations de la voie publique

§1. Zone de Stockage

Le taux de la taxe est fixé à 0,87 € par mètre carré de surface occupée par jour calendrier d'occupation avec un minimum de 20,00 €.

La superficie prise en compte pour le calcul de la taxe est délimitée par le plus petit rectangle incluant l'ensemble des objets quelle que soit la nature de ces derniers, occupant la voie publique.

Pour le calcul de la superficie, toute fraction de mètre carré est comptée pour un mètre carré.

§2. Pour les conteneurs bureau, conteneurs de chantier, conteneurs matériel, conteneurs vestiaire, les nacelles, les élévateurs, les monte-charges, les camions grue, les grues mobiles, les échafaudages, les toilette mobile de chantier:

- Conteneurs bureaux, conteneurs vestiaire en ce compris les conteneurs superposés et roulottes de chantiers : 27,05 € par conteneur, roulotte et par jour calendrier.
- Conteneurs de chantier, conteneurs matériel : 21,64 € par conteneur et par jour calendrier.

§3. Élévateurs, monte-charges, nacelles, grues télescopiques inférieurs à 7,5 T y compris une zone de stockage de matériaux de 5m² maximum : forfait de 9,20 € par jour calendrier.

Les surfaces de stockage excédant 5 m² seront calculées conformément à l'article 2 §1.

§4. Grue télescopique, grue mobile et grue tours de plus de 7,5T : forfait de 27,05 € par jour calendrier.

§5. Échafaudages

1. longueur de façade jusqu'à 6,00m : forfait : 9,20 € par jour calendrier.
2. par mètre de longueur supplémentaire : forfait de 1,08€ par jour calendrier.
3. Pour l'application de 1/ et 2/, toute fraction de mètre est comptée comme un mètre entier.
4. la largeur est déterminée dans l'autorisation en fonction de la largeur du trottoir.

§6. Toilette mobile de chantier : forfait de 1,08 € par jour calendrier.

Les différents montants repris au présent article sont fixés dans le tableau figurant à l'article 3, ci-après et sont augmentés au 1er janvier de chaque année au taux de 4%. En cas de décimale, le résultat est arrondi au centime d'euro.

Article 3 : Tarifs

Montants avec une indexation de 4% par an (arrondi au centime d'euro)				
Type d'occupation	U	2023	2024	2025
Stockage (par mètre carré)	m ²	0,87 €	0,90 €	0,94
Conteneur de bureau	ff	27,05 €	28,13 €	29,26 €
Conteneur de chantier	ff	21,64 €	22,51 €	23,41 €
Élévateur < 7,5 Ton	ff	9,20 €	9,57 €	9,95 €
Grue > 7,5 Ton	ff	27,05 €	28,13 €	29,26 €
Echafaudage <= 6 mètres	ff	9,20 €	9,57 €	9,95 €
Echafaudage : Par mètre supplémentaire	m	1,08 €	1,12 €	1,17 €
Toilette de chantier	ff	1,08 €	1,12 €	1,17 €

La taxe est exigible par jour calendrier d'occupation, toute journée commencée étant comptée pour une journée entière.

Article 4 : Introduction de la demande

§1. Toute occupation de la voie publique à l'occasion de travaux par tout objet de quelque nature que ce soit nécessite une autorisation préalable du Bourgmestre.

§2. Toute demande d'occupation de la voie publique n'inclut pas la réservation de stationnement par la pose de panneaux de type E1 conformément au code de la route. Toute demande de réservation de stationnement doit être introduite selon les modalités du règlement relatif à la redevance sur les réservations d'emplacement de stationnement sur la voie publique et accessoires via le lien suivant : <https://www.uccle.be/fr/vie-pratique/mobilite-et-stationnement/stationnement/demander-un-stationnement-temporaire-0>.

§3. La demande est introduite par le biais du formulaire, téléchargeable sur le site internet de la commune via le lien suivant : <https://www.uccle.be/fr/vie-pratique/mobilite-et-stationnement/stationnement/demander-un-stationnement-temporaire/travaux>. Ce dernier est à renvoyer dûment complété à l'administration communale par courrier électronique à l'adresse : reservationdestationnement@uccle.brussels.

§4. Pour les demandeurs ne disposant pas d'accès à Internet, la demande d'occupation de la voie publique peut s'effectuer aux guichets du service Réservation de stationnement, et ce uniquement sur rendez-vous pris au préalable, tenant compte du §5 du présent article, au numéro de téléphone 02/605.16.50.

§5. La demande est introduite au plus tard avant midi, 5 jours ouvrables avant le premier jour du début de la période de l'occupation de la voie publique. Exemple : pour une occupation le vendredi, la demande sera introduite au plus tard le vendredi précédent avant midi.

§6. Toute demande introduite ultérieurement n'est pas traitée.

Article 5 : Début et fin de l'occupation de la voie publique

§1. Les dates de début et de la fin de l'occupation de la voirie sont à mentionner sur le formulaire de demande, téléchargeable sur le site internet de la Commune, via le lien suivant : <https://www.uccle.be/fr/vie-pratique/mobilite-et-stationnement/stationnement/demander-un-stationnement-temporaire/travaux>

§2. La taxe est due du premier jusqu'au dernier jour de l'occupation de la voie publique. Les dates de début et de fin de l'occupation mentionnées sur l'autorisation délivrée sont présumées constituer le premier et dernier jour de l'occupation.

§3. En l'absence d'autorisation d'occupation temporaire de la voie publique, il est présumé que l'occupation a débuté 15 jours calendrier avant la date à laquelle l'occupation est constatée par un agent communal habilité à cette fin.

Article 6 : Modification de la demande

Par « Modification » on entend : apporter un changement, tel que la date de début, la date de fin, les m² d'une zone de stockage, la longueur d'un échafaudage,....à la demande de l'occupation de la voie publique après avoir reçu les autorisations de l'administration communale.

§1. Toute modification de demande de l'occupation de la voie publique est introduite par courrier électronique à l'adresse : reservationdestationnement@uccle.brussels.

§2. Si la demande de modification est notifiée avant la date de début de l'occupation de la voie publique, seul un montant forfaitaire de 25€ est dû.

§3. Si la demande de modification ne respecte pas le délai visé au §2, les tarifs applicables par jour correspondent à ceux repris à l'article 3 et un montant forfaitaire unique de 75€ est également dû.

Article 7 : Prolongation de la demande

Par « Prolongation » on entend : ajouter des jours supplémentaires à la demande de l'occupation de la voie publique en cours.

§1. Toute demande de prolongation de l'occupation de la voie publique doit être introduite au minimum 3 jours ouvrables avant la fin de la période de l'occupation en cours (elle doit être introduite avant midi). Les tarifs applicables correspondent à ceux repris à l'article 3.

§2. Si la demande de prolongation ne respecte pas le délai visé au §1, les tarifs applicables correspondent à ceux repris à l'article 3 et un montant forfaitaire unique de 75€ est également dû.

Article 8 : Annulation de la demande

§1. Toute demande d'annulation de réservation de stationnement doit être notifiée à l'administration communale par courrier électronique à l'adresse : reservationdestationnement@uccl.brussels.

§2. Si la demande d'annulation est notifiée avant la date du début de l'occupation de la voie publique, seul un montant forfaitaire de 25€ est dû.

§3. Si la demande d'annulation est notifiée après la date de début de l'occupation de la voie publique, un montant forfaitaire de 75€ est dû.

Article 9 : Redevable

Est redevable de la taxe :

§1. Le demandeur, personne physique ou morale, de l'autorisation d'occupation temporaire de la voie publique ;

§2. Le propriétaire des objets, quelle que soit la nature de ces derniers, présents sur la voie publique dans l'hypothèse où l'occupation temporaire de la voie publique n'a pas fait l'objet d'une demande d'autorisation telle que visée à l'article 2 ;

§3. Le propriétaire, le possesseur, l'emphytéote, le superficiaire ou l'usufruitier du bien immeuble au profit duquel l'occupation temporaire de la voie publique s'effectue et ce, dans l'hypothèse où l'occupation temporaire de la voie publique n'a pas fait l'objet d'une demande d'autorisation et que le propriétaire des objets présents sur la voie publique n'est pas connu de l'administration communale.

L'ensemble des redevables visés au présent article sont solidairement tenus au paiement de la taxe.

Article 10 : Paiement de la taxe

§1. La taxe relative à l'occupation de la voie publique qui est due pour une demande qui a été introduite par courrier électronique, doit être payée par virement bancaire dès réception du document confirmant l'occupation de la voie.

§2. La taxe relative à l'occupation de la voie publique qui est due pour une demande qui a été traitée au guichet du service Réservation de stationnement, doit être payée sur place par carte bancaire. Les cartes de crédit ne sont pas acceptées.

§3. Lorsque le paiement de la taxe a été éludé, son recouvrement se fait par voie de rôle.

Article 11 : Exonérations

Sont exonérées de la taxe, les occupations temporaires de la voie publique :

§1. A l'occasion de constructions ou transformations d'immeubles réalisées par la Société de Logement de la Région Bruxelloise ou par une Société Immobilière de Service Public ;

§2. A l'occasion de constructions ou transformations d'immeubles par les administrations, établissements et services publics pour autant que lesdits immeubles soient affectés à un service public ou d'utilité publique ;

§3. A l'occasion de travaux exécutés sur des immeubles ayant été endommagés suite à une catastrophe naturelle, un incendie ou une explosion de gaz.

Article 12 : Responsabilité

§1. L'autorisation d'occupation temporaire de la voie publique est délivrée à titre précaire et révocable sous forme d'un titre personnel et incessible qui n'engage pas la responsabilité de la commune.

§2. La commune n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice fautif ou non de l'activité visée par l'autorisation.

§3. L'autorisation d'occupation temporaire de la voie publique peut être retirée à tout moment lorsque l'intérêt général l'exige et ce, sans indemnité.

A défaut d'exécuter l'injonction de libérer la voie publique, il sera procédé à l'enlèvement d'office aux frais des personnes visées à l'article 9.

Article 13

Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 14

Sans préjudice des dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 et pour tout ce qui ne serait pas réglé par le présent règlement, les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 6 à 9bis inclus du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 inclus de l'arrêté d'exécution de Code, pour autant qu'elles ne concernent pas spécifiquement les impôts sur les revenus, ainsi que les dispositions régionales qui renvoient au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou toutes autres dispositions régionales relatives à la fiscalité locale sont applicables.

Article 15 : Réclamation

§ 1. Le redevable qui s'estime indûment imposé peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins.

§ 2. La réclamation doit être introduite, par écrit, signée et motivée, et, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou à compter de la date de notification de l'imposition.

§ 3. Les réclamations peuvent être introduites par courrier électronique.

§ 4. Si le redevable en fait la demande dans la réclamation, il est invité à être entendu par le Collège des bourgmestre et échevins lors d'une audition.

§ 5. L'introduction de la réclamation ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt et ne dispense pas de l'obligation de payer celui-ci dans le délai prévu.

§ 6. Le réclamant qui conteste la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en tant que juridiction administrative, peut introduire un recours en bonne et due forme auprès du tribunal de première instance.

Article 16 : Disposition finale

Le présent règlement abroge et remplace au 1er janvier 2023 le règlement-taxe sur l'occupation temporaire de la voie publique à l'occasion de travaux, adopté par le Conseil communal du 24 octobre 2019.